

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
ÉTRANGER (frais de poste et. us)
Changement d'Adresse : 20 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 467 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco (p. 800).
- Ordonnance Souveraine n° 468 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles (p. 800).
- Ordonnance Souveraine n° 469 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée (p. 800).
- Ordonnance Souveraine n° 470 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée (p. 801).
- Ordonnance Souveraine n° 471 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Membre du Conseil de Fabrique et du Secrétaire-Ordonnateur du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles (p. 801).
- Ordonnance Souveraine n° 472 du 9 novembre 1951 portant assimilation de fonctions (p. 801).
- Ordonnance Souveraine n° 473 du 9 novembre 1951 portant assimilation de fonctions (p. 802).
- Ordonnance Souveraine n° 474 du 9 novembre 1951 portant assimilation de fonctions (p. 802).
- Ordonnance Souveraine n° 475 du 9 novembre 1951 portant assimilation de fonctions (p. 802).
- Ordonnance Souveraine n° 476 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée (p. 803).
- Ordonnance Souveraine n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Professionnels (p. 803).
- Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 modifiant l'Ordonnance Souveraine du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux (p. 803).
- Ordonnance Souveraine n° 479 du 10 novembre 1951 portant nomination d'un Sous-Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers (p. 804).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 51-171 du 13 novembre 1951 autorisant la Société « Héraklès Films » à exercer l'activité de production de films de long métrage (p. 804).

- Arrêté Ministériel n° 51-172 du 15 novembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Technele. » (p. 805).
- Arrêté Ministériel n° 51-173 du 15 novembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Samlet » (p. 805).
- Arrêté Ministériel n° 51-174 du 15 novembre 1951 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque : « Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux » (p. 806).
- Arrêté Ministériel n° 51-175 du 15 novembre 1951 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques » (p. 806).
- Arrêté Ministériel n° 51-176 du 16 novembre 1951 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la société anonyme monégasque « Tout Bois » (p. 806).
- Arrêté Ministériel n° 51-177 du 16 novembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : Société Anonyme Monégasque S.A.T.I.C. » (p. 807).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

- Circulaire des Services Sociaux 51-112 modifiant la rémunération minimum du personnel des épiceries de vente en gros et des commerces de vente en gros des beurres, œufs et fromages (p. 807).
- Circulaire des Services Sociaux 51-113 fixant la rémunération du personnel des études de notaires (p. 807).
- Circulaire des Services Sociaux 51-114 précisant la classification et les salaires horaires minimums applicables au personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces à compter du 15 septembre 1951 (p. 808).

INFORMATIONS DIVERSES

- La Ville de Monaco à l'honneur (p. 808).
- À la Société de Conférences : Connaissance des Pays (p. 808).
- Salle Garuter : Concert Symphonique (p. 808).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 809 à 818).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 467 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Faure, Agrégé d'Anglais, Professeur au Royal King's College de Londres (Angleterre), détaché des cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'Anglais au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Emile Riey, remis à la disposition de son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 468 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur d'Anglais au Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 30 janvier 1919 créant un Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Yvette Médecin, Licenciée d'Anglais, est nommée Professeur d'Anglais au Cours d'Enseignement Secondaire pour les Jeunes Filles (1^{er} échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 469 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Gamba, Licencié ès-Lettres, Répétiteur au Lycée, est nommé Adjoint d'Enseignement dans ce même établissement (1^{er} échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 28 juin 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf Novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 470 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Adjoint d'Enseignement au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Sangiorgio, Licencié ès-Lettres, Répétiteur au Lycée, est nommé Adjoint d'Enseignement dans ce même Établissement (5^{me} échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 5 juin 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 471 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Membre du Conseil de Fabrique et du Secrétaire-Ordonnateur du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances des 15 avril 1857, 27 décembre 1887, 13 juin 1907 et 14 juillet 1909, relatives au Conseil de Fabrique et aux Bureaux des Marguilliers ;

Vu Nos Ordonnances n°s 182, 183 et 323 des 8 avril et 30 novembre 1950, portant nomination des Membres du Conseil de Fabrique et des Bureaux des Marguilliers ;

Vu les propositions de S. Exc. Mgr l'Évêque en date du 12 octobre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marie Notari est nommé Membre du Conseil de Fabrique et Secrétaire-Ordonnateur du

Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saint-Charles, en remplacement de M. André Notari, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 472 du 9 novembre 1951 portant assimilation de fonctions.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;
Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 11 octobre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Maître du Port, remplies de son vivant par M. Piquenais Louis sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, assimilées à celles d'Adjoint au Commandant du Port.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 473 du 9 novembre 1951
portant assimilation de fonctions.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;
Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 11 octobre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Cantonnier, remplies de son vivant par M. Solamito J.-B., sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950, assimilées à celles d'Agent de Voirie.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 474 du 9 novembre 1951
portant assimilation de fonctions.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;
Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 11 octobre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les fonctions de Commissaire Spécial, chargé de la police sur les chemins de fer, remplies de son vivant

par M. Roubaud Cyprien, sont, au regard des dispositions de la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, assimilées à celles d'Inspecteur Principal de la Sûreté Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

*Ordonnance Souveraine n° 475 du 9 novembre 1951
portant assimilation de fonctions.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

La Commission de la Fonction Publique entendue ;
Sur l'avis conforme émis par Notre Conseil d'État le 11 octobre 1951 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Pour la liquidation de sa pension de retraite, la fonction remplie par M. Bernin Auguste, ancien pharmacien-radiologue à l'Hôpital de Monaco, est assimilée à celle de pharmacien de l'Hôpital.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 476 du 9 novembre 1951 portant nomination d'un Professeur de Lettres au Lycée.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée ;

Vu les Accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René Bazin, Agrégé de Lettres, Directeur de l'Institut Français de Lima (Pérou), détaché des cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Lettres au Lycée de Monaco en remplacement de M. Pierre Deguise, remis à la disposition de son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1951.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 477 du 9 novembre 1951 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Professionnels.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu la Loi n° 541 du 15 mai 1951 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Professionnels ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le 4^{me} alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des membres du bureau provisoire doit « être déposée, contre récépissé et en triple exemplaire, « à la Direction des Services Sociaux, dans les huit « jours qui suivent la tenue régulière de l'assemblée « de fondation ».

ART. 2.

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 précitée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute Assemblée ayant pour objet de proposer « une modification aux statuts, l'affiliation à une « Fédération monégasque ou le retrait de cette affiliation, l'augmentation du montant des cotisations « syndicales ou l'accomplissement d'actes juridiques « susceptibles de modifier le fonctionnement du syndicat doit, à peine de nullité, réunir au moins les « trois quarts des membres du syndicat ».

ART. 3.

Les dispositions de l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2942 susvisées sont abrogées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 478 du 9 novembre 1951 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation du fonctionnement des Syndicats Patronaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu la Loi n° 542 du 15 mai 1951 modifiant la Loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de Syndicats Patronaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats Patronaux.

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le 4^{me} alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 2951 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La liste des membres du bureau provisoire doit être déposée, contre récépissé et en triple exemplaire, à la Direction des Services Sociaux, dans les huit jours qui suivent la tenue régulière de l'assemblée de fondation ».

ART. 2.

Le 2^{me} alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2951 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Cette Assemblée prononce les admissions et les exclusions des membres du syndicat, nomme ou révoque les membres du bureau syndical, fixe le montant de la cotisation mensuelle demandée aux adhérents, discute les comptes qui lui sont présentés par le trésorier et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour ».

ART. 3.

Le 3^{me} alinéa de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2951 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute Assemblée ayant pour objet de proposer une modification aux statuts, l'affiliation à une Fédération monégasque ou le retrait de cette affiliation, l'augmentation du montant des cotisations syndicales ou l'accomplissement d'actes juridiques susceptibles de modifier le fonctionnement du syndicat doit, à peine de nullité, réunir au moins les trois quarts des membres du syndicat ».

ART. 4.

L'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2951 susvisée est abrogé.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 479 du 10 novembre 1951 portant nomination d'un Sous-Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Adjudant-Chef François Delaye des Forces Françaises d'Occupation en Allemagne, est nommé Sous-Lieutenant et affecté pour ordre à la Compagnie de Nos Carabiniers.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent cinquante et un.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'État,

A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 51-171 du 13 novembre 1951 autorisant la société « Héraklès Films » à exercer l'activité de production de films de long métrage.

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 28 septembre 1951 par M. Julien Rebaudengo, Président du conseil d'administration de la société anonyme monégasque dénommée « Héraklès Films Monte-Carlo » au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue de la Madone ;

Vu l'attestation accompagnant la demande présentée certifiant que le capital social est entièrement libéré ;

Vu la Loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1948 autorisant et approuvant les statuts de la société anonyme monégasque « Héraklès Films Monte-Carlo » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Héraklès Films Monte-Carlo » est autorisée à exercer l'activité de production de films de long métrage (producteur).

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize novembre mil neuf cent cinquante et un.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 51-172 du 15 novembre 1951 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Technelec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Technelec », présentée par M. Louis Melzassard, industriel, demeurant à Monaco, Observatoire Palace, boulevard du Jardin Exotique ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 22 août 1951, contenant les statuts de ladite société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Technelec » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 août 1951.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-173 du 15 novembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Samiet ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 octobre 1951, par M^{me} Alice Louise Marie Agnès Garnier, veuve non remariée de M. Eugène Jean-Louis Emile Chauvet, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, agissant en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Samiet » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 27 septembre 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1951.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Samiet », en date du 27 septembre 1951, portant :

1° Modification de l'objet social (article 2) ;

2° Augmentation du capital social de la somme de Un Million (1.000.000) de francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs par l'émission au pair de Quatre Mille (4.000) actions nouvelles de Mille (1.000) francs chacune, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts ;

3° Modification des articles 10 et 22 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-174 du 15 novembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque : « Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée le 16 octobre 1951 par M. Edmond Hanne, sans profession, demeurant à Monaco, 2, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 4 octobre 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Banque et Métaux Précieux », en date du 4 octobre 1951 portant modification des articles 3 (objet social) et 16 (paragraphe premier) des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-175 du 15 novembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 10 octobre 1951, par M. Raymond Gstaalder, industriel, demeurant à Monaco, 1, rue des Açores,

agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 4 octobre 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Constructions Industrielles et Mécaniques », en date du 4 octobre 1951, portant augmentation du capital social de la somme de Dix Millions de francs à celle de Vingt Millions de francs, par l'émission au pair de Dix Mille actions de Mille francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-176 du 16 novembre 1951 accordant une prorogation de délais pour la constitution de la société anonyme monégasque « Tout Bois ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Tout Bois », présentée par M. René de Gassan-Floyrac, administrateur de sociétés, demeurant 14, boulevard de Belgique à Monaco ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 juin 1951 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1951 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 22 juin 1951 à la société anonyme monégasque dénommée « Tout Bois » est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 51-177 du 16 novembre 1951 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque S.A.T.I.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 11 octobre 1951, par M. Frédéric Sacco, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 21, boulevard de Suisse, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Société Anonyme Monégasque S.A.T.I.C. » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 24 septembre 1951, portant modification des statuts ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 octobre 1951 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque S.A.T.I.C. », en date du 24 septembre 1951, portant :

1°) Modification de la dénomination sociale qui devient : « Société Anonyme de Transactions Immobilières et Commerciales » en abrégé « S.A.T.I.C. », et conséquemment modification de l'article 1 des statuts ;

2°) Modification de l'article 2 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize novembre mil neuf cent cinquante et un.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Circulaire des Services Sociaux 51-112 modifiant la rémunération minimum du personnel des épiceries de vente en gros et des commerces de vente en gros beurres œufs et fromages

I. — A compter du 1^{er} octobre 1951, tous les salaires mensuels inférieurs à 30.000 francs effectivement payés au 31 août 1951 sont, conformément aux dispositions des Circulaires des Services Sociaux 51-30 et 51-67, majorés de 10 %.

Ces salaires ne peuvent, toutefois, être inférieurs au salaire minimum garanti interprofessionnel dont le montant a été précisé par la Circulaire des Services Sociaux 51-82.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel 51-73 du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-113 fixant la rémunération du personnel des études de notaires.

(cf. Circulaire 51-18, publiée au Journal de Monaco du 26 février 1951)

I. — Les salaires — toutes primes comprises — effectivement payés au 1^{er} septembre 1951 au personnel des études de notaires sont provisoirement majorés de 15 % à compter du 10 septembre 1951, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945.

Ces salaires ne peuvent, toutefois, être inférieurs au salaire minimum garanti interprofessionnel dont le montant a été précisé par la Circulaire des Services Sociaux 51-82.

II. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire des Services Sociaux 51-114 précisant la classification et les salaires horaires minimums applicables au personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces à compter du 15 septembre 1951.

I. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, la classification et les salaires horaires minimums du personnel employé en pâtisserie-confiserie et glaces, sont ainsi fixés depuis le 15 septembre 1951 :

Classification

	<i>Salaire</i>
Manœuvre ordinaire, nettoyeur des plaques, moules, nettoyage en général, laboratoire, magasin — Homme ou Femme	96 fr. 25
Vendeuse ayant moins de 12 mois de pratique professionnelle	96 fr. 50
Vendeuse ayant de 1 an à 2 ans de pratique professionnelle	96 fr. 60
Jeunes ouvriers sortant d'apprentissage, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle — 1 ^{re} année d'ouvrier	100 fr. 05
Vendeuse ayant de 2 à 4 ans de pratique professionnelle	102 fr. 30
Jeunes ouvriers — 2 ^e année	103 fr. 50
Vendeuse ayant plus de 4 ans de pratique professionnelle	110 fr.
Ouvrier appelé communément 1 ^{er} commis travaillant sous la direction d'un ouvrier qualifié d'un échelon supérieur ou du chef d'entreprise	112 fr. 70
Ouvrier appelé communément chef de parti conduisant une des branches de la fabrication (telle que : entremets, tour-glaces, etc)	126 fr. 50
Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sous le contrôle du Chef d'entreprise ..	133 fr. 40
Ouvrier devant faire face à la totalité de la fabrication sans le concours du Chef d'entreprise ..	138 fr. 00
Ouvrier assisté d'un ou 2 commis dont la surveillance lui incombe sans le concours du Chef d'entreprise	143 fr. 75
Ouvrier hautement qualifié exécutant les travaux de la plus haute qualité professionnelle ou des travaux d'art (travail de sucre-fleurs pièces-montées, etc.)	161 fr.

II. — *Salaires saisonniers.*

Le personnel saisonnier doit, toutefois, être rémunéré sur la base des salaires ci-dessus majorés de 25 %.

Les salaires saisonniers sont également dus aux ouvriers ou vendeuses qui, embauchés pour une durée de travail non saisonnière, auraient été licenciés avant la fin du troisième mois.

III. — Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 51-73 en date du 10 avril 1951, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % à titre exceptionnel et provisoire.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

INFORMATIONS DIVERSES

La Ville de Monaco à l'honneur.

Pour la seconde année consécutive, le Comité national français d'Aide Sociale Anti-tuberculeuse a décerné sa Coupe d'honneur à la Ville de Monaco pour les brillants résultats de la précédente campagne du Timbre anti-tuberculeux en Principauté.

A cette occasion, une cérémonie intime s'est déroulée le 19 novembre dans la Salle des fêtes de la Mairie de Monaco.

Le Comité national français d'Aide Sociale Anti-tuberculeuse avait délégué le Professeur Bariety, de la Faculté de Médecine de Paris et M. Lucien Viborel, Directeur de l'Éducation sanitaire au Ministère français de la Santé Publique et de la Population.

Avant de procéder à la remise de la Coupe entre les mains de M. Charles Palmaro, Maire de Monaco, le Professeur Bariety, dont l'émotion était visible, prononçait une allocution, rendant tout d'abord hommage à la population de la Principauté pour sa contribution généreuse à la réussite d'une œuvre éminemment sociale : *la victoire de la vie sur la mort.*

Le Professeur Bariety évoquait ensuite la grande figure du Professeur Villemain dont les traits sont reproduits sur le Timbre anti-tuberculeux de la campagne en cours.

Celle-ci s'ouvre d'ailleurs sous les meilleurs auspices.

Et M. Charles Palmaro prenant, à son tour, la parole, exprimait l'espoir que l'année prochaine, à pareille époque, la Ville de Monaco serait, une fois encore, à l'honneur.

Parmi les personnalités présentes à la cérémonie, nous avons noté : MM. Pierre Jostredy et Emile Gaziello, adjoints, le Docteur Boeri, Directeur du Service d'Hygiène et à ce titre véritable cheville ouvrière du Comité national monégasque de l'aide sociale anti-tuberculeuse, les Docteurs Pietra et Simon, MM. Gard et Louys, représentants de ce même Comité, M. Charles Seneca, Secrétaire Général de la Mairie de Monaco et M. Joseph Giordano, Secrétaire du Service d'Hygiène.

A la Société de Conférences : « Connaissance des Pays ».

Placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, la Société de Conférences, que préside S.A.S. le Prince Pierre, a inauguré le 20 novembre son intéressante série : « Connaissance des Pays », par une séance consacrée au Grand-Duché de Luxembourg.

C'est M. Robert Ginsbach, Directeur du Tourisme du Grand-Duché, qui a donné des aperçus érudits et attrayants sur l'histoire de sa patrie. Cet exposé, qui fut chaleureusement accueilli, était encadré par deux films documentaires : « Il était un beau petit pays » et « Le Luxembourg au travail ».

Le programme de la saison se poursuivra ainsi :

22 Novembre : Nations Unies.

6 Décembre : Hollande.

10 Janvier : Italie.

24 Janvier : Maroc.

7 Février : Belgique.

21 Février : France.

28 Février : Suisse.

Salle Garnier : Concert Symphonique.

Le 18 novembre, l'orchestre de l'Opéra de Monte-Carlo, qui avait retrouvé son effectif d'hiver, a donné, sous l'habile direction du maître Albert Locatelli, une excellente interprétation de l'ouverture des *Noëes de Figaro*, de Mozart ; de *Faust-Symphonie*, de Liszt ; du *Festin de l'Araignée*, de Roussel ; et de la *Joyeuse Marche*, de Chabrier.

Les deux œuvres qui occupaient le centre de cette séance, requièrent, pour des raisons différentes, de la science et de la sensibilité, de la cohésion et du style. Ces qualités n'ont pas fait défaut. Aussi les musiciens et le chef ont-ils recueilli, à juste titre, de chaleureux applaudissements.

Suzanne MALARD.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

A V I S

Les créanciers de la faillite commune de la Société « VAPORISATIONS & PULVÉRISATIONS INDUSTRIELLES » et des époux DOYLE-BARNATHAN, sont convoqués à assister à la réunion qui sera tenue dans la salle des audiences du Tribunal de Première Instance, au Palais de Justice, à Monaco, le vendredi 30 novembre 1951, à 14 heures 30, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat.

Monaco, le 19 novembre 1951.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en droit
20, rue Caroline - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} septembre 1951, enregistré, Monsieur Max PAYAN, demeurant 19, rue Orestis à Nice, a vendu à Monsieur Boris LUPANOF, demeurant 58, rue de Baudreuil à Saint-Quentin (Aisne), un fonds de commerce d'articles de Sports, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Agence Marchetti, 20, rue Caroline à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu, le 14 août 1951, par M^e Rey, notaire soussigné, Monsieur Pie-Pierre-Henri SPINACCE, commerçant et M^{me} Odette WATREMEZ,

son épouse, demeurant ensemble 18, rue Caroline, à Monaco-Condamine, ont cédé à Monsieur Albert DUROCHER, employé, et M^{me} Régine-Antoinette-Rose PAUL, son épouse, demeurant ensemble 7, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de chaussures et accessoires et articles d'équipement de sports exploité 5, rue Sainte-Suzanne, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 4 des statuts de la société « LA RESIDENCE DE LA MADONE », au capital de 5.000.000 de francs, Monsieur Charles Barnich, hôtelier, demeurant « Hôtel du Helder », 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite société d'un fonds de commerce d'appartements et chambres meublés exploité n^o 2, avenue de la Madone à Monte-Carlo et connu sous le nom de « La Résidence de la Madone ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 6 septembre 1951, par le notaire soussigné, M. Noël-Pierre PICCINI, plombier, demeurant Chemin Laurent, à Beausoleil, et M. Jean-Robert PICCINI, fils du précédent, aussi plombier, demeurant également au même lieu, ont

acquis de M^{me} Marcelle-Clémentine DARGAUD, sans profession, demeurant n° 2, rue des Orangers, à Monaco-Condamine, veuve de M. Jean-Charles-Edouard CIMAVILLA, et de M^{lle} Jacqueline-Victorine CIMAVILLA, sans profession, demeurant également au même lieu, un fonds de commerce d'entreprise de plomberie, zinguerie, ferblanterie, installations sanitaires, exploité n° 2, rue des Orangers, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 20 septembre 1951, Monsieur Ramon François BADIA, commerçant, demeurant à Monaco 7, rue Florestine a cédé à Monsieur Julien VALLIER, commerçant, demeurant à Monaco, 1, rue des Princes, un fonds de commerce d'articles de bazar, articles de Paris et de fantaisie connu sous le nom « Au Bon Marché » sis à Monaco, quartier de la Condamine, 14, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX PRÉCIEUX

Siège social : 2, avenue Saint-Michel MONTE-CARLO

MODIFICATIONS DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 4 octobre 1951, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE ET MÉTAUX

PRÉCIEUX », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 3 et 16 des statuts de la façon suivante :

Article trois :

« La société a pour objet, pour elle-même et pour « le compte de tiers dans la Principauté et à l'étranger, « toutes opérations de banque, d'escompte, d'avances « de crédit ou de commissions, toutes souscriptions « et émissions et généralement, toutes opérations « financières, commerciales, industrielles, mobilières « et immobilières qui pourront en être la conséquence, « gérer pour le compte de sa clientèle, les biens par « voie d'achat, de vente d'arbitrages de valeurs mobilières, d'opérations de report ou d'avance sur « titres.

« La société peut faire toutes opérations industrielles « les commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus indiqués ou pouvant « avoir pour résultat un développement de ses opérations et notamment, sans que la présente énumération soit restrictive : Acheter, vendre, fondre, « affiner, traiter, tous métaux et en particulier l'or, « l'argent, le platine.

« L'Assemblée générale extraordinaire pourra, à « quelque époque que ce soit, modifier le présent « article et y faire toutes adjonctions ou modifications « que la majorité de l'assemblée estimerait utiles ».

Article seizième : Premier paragraphe :

« La société est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins « et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et « nommés par l'assemblée générale...

(le reste sans changement).

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné par acte du 10 octobre 1951.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1951.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 octobre 1951 est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
"TECHNELEC"

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 15 novembre 1951.

I. Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco le 22 août 1951 il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation — Dénomination — Objet
Siège — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « TECHNELEC ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'étude, le perfectionnement, la gestion, l'achat et la vente de brevets, licences et procédés de fabrication relatifs à l'industrie électronique et radio-électrique.

Et généralement toutes opérations se rapportant à l'activité sociale.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II.

Fonds social — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS.

Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans les mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration, statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui de transférer sur ses registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès, au profit d'héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action, suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.

Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une même et seule personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et sept au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinquante actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et pour la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou parties des pouvoirs à eux conférés.

Si le conseil est composé de moins de sept membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil, peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire, ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale, à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent-huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement,

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil, est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit, ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale, a sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes, que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée, représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Les délibérations contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actions représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première, et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'in-

tervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE VI.

*Etat Semestriel — Inventaire — Fonds de réserve
Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société, jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent cinquante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année conformément à l'article 11 du code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer à ses frais copie du bilan, résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII.

Dissolution — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, et elle confère notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société, et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une

partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord, à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement;

2^o) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3^o) et qu'une assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) Vérifié la sincérité de cette déclaration.

b) Nommé les membres du Conseil d'administration et le commissaire aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du

capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 15 novembre 1951 prescrivant la présente publication.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 21 novembre 1951 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa, MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SAMIET

Siège social : 16, avenue de la Costa, Monte-Carlo

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 27 septembre 1951, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SAMIET » à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 2, 10 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco, et à l'étranger :

Le courtage, la commission, l'importation et l'exportation de toutes marchandises.

L'exploitation de tous brevets et marques de fabriques ainsi que toutes recherches et études techniques,

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles maritimes, mobilières, immobilières pouvant se rattacher à l'objet social.

Article dix :

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace ; ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Article vingt-deux :

(les premier et deuxième paragraphe sans changement).

L'inventaire, le Bilan, le compte des Profits et Pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'administration, des rapports du ou des commissaires et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée. A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 octobre 1951.

III. — Les modifications des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 15 novembre 1951.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 1951, est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, MONACO

LA RÉSIDENCE DE LA MADONE

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de ladite société « LA RÉSIDENCE DE LA MADONE », au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est 2, avenue de la Madone, à Monte-Carlo, établis, en brevet, suivant acte reçu, le 5 mars 1951, par le notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 septembre 1951.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, le 24 septembre 1951, par le notaire soussigné.

3^o Délibération de la première assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 25 septembre 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

4^o Délibération de la deuxième assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 15 novembre 1951, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour, ont été déposées, le 26 novembre 1951, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

CESSION DE PARTS DE LA SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 8 novembre 1951, enregistré, M. René

TOZZI, administrateur de société, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 29, rue du Portier, a cédé à M. Dominique Étienne OSCARE, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, avenue de l'Annonciade, soixante-quinze parts d'intérêts de mille francs l'une, sur les trois cent vingt-cinq qu'il possède, dans la Société en nom collectif dite « SOCIÉTÉ FONCIÈRE ET HOTELIÈRE DE MONACO », au capital de cinq cent mille francs, dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), « Hôtel Saint-James et des Anglais », avenue Princesse Alice, constituée pour la durée de quatre-vingt dix-neuf ans, suivant acte reçu par M^e Rey, notaire à Monaco, le 21 mai 1949.

Par le même acte du 8 novembre 1951, il a été apporté à la société la seule modification suivante :

Article cinq :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs divisé en cinq cents parts d'intérêts de mille francs chacune.

« Ce capital se trouve ainsi réparti :

« Monsieur TOZZI : deux cent cinquante parts d'intérêts.

« Et Monsieur OSCARE : deux cent cinquante parts d'intérêts ».

Monaco, le 26 novembre 1951.

Signé : L. AUREGLIA,

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE de la CHOCOLATERIE & BISCUITERIE de MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires anciens et les souscripteurs nouveaux à l'augmentation de capital de 10 millions de francs de la Société anonyme de la CHOCOLATERIE ET BISCUITERIE DE MONACO, au capital actuel de Dix Millions de francs, dont le siège est à Monaco, avenue de Fontvieille, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 12 décembre 1951 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la déclaration notariée de souscription et de versement relative aux Dix mille actions nouvelles de 1.000 francs chacune émises en conséquence de l'augmentation de capital de 10 millions de francs décidée par l'Assemblée Extraordinaire des actionnaires du 22 mars 1951.

Comme conséquence, constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, ainsi que des modifications à apporter à l'article 6 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
L'ALIMENTATION DU SUD-EST**

Capital 1.100.000 francs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 15 décembre 1951 à 15 heures, au siège social, 5, rue des Orangers à Monaco.

ORDRE DU JOUR

- 1° Lecture du Rapport du Conseil d'administration ;
- 2° Lecture du rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Lecture de l'inventaire, du bilan, du compte profits et pertes arrêtés au 30 juin 1951, approbation des comptes, s'il y a lieu et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'un administrateur à la suite de l'expiration du mandat confié à l'un d'eux ;
- 6° Autorisation aux administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la société.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE de la BRASSERIE
& des ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES de MONACO**

Au Capital de 40.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille à MONACO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le jeudi 13 décembre 1951, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes : Inventaire, Bilan et Compte de Profits et Pertes arrêtés au 30 septembre 1951 ;
- 3° Approbation des comptes, s'il y a lieu, et quitus à qui de droit ;
- 4° Fixation du dividende ;
- 5° Election d'Administrateurs ;

- 6° Autorisation spéciale à accorder aux Administrateurs ;
- 7° Ratification de la nomination provisoire d'un Commissaire aux Comptes.

Monaco, le 26 Novembre 1951.

Le Conseil d'Administration.

COMPAGNIE MONÉGASQUE DE COMMERCE

Société Anonyme Monégasque au capital de 300.000 francs
Siège Social : 7, avenue de la Gare, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le Mercredi 12 Décembre 1951 à 18 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Modification des articles 2 et 10 des statuts ;
- 2° Augmentation du capital social et par voie de conséquence modification de l'art. 4 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Motifs d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.